



Convention de partenariat sur la création ou
la restauration de haies

Action C.5

LIFE12 NAT/FR/000107



Entre les soussignés,

Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA), Syndicat mixte de gestion situé à Saint-Etienne-du-Grès 13103, 10-12, avenue Notre-Dame du Château, représenté par XXXXX, Président du parc naturel régional des Alpilles, dûment habilité par délibération n° CS-2014-16 du 13 mai 2014, bénéficiaire responsable de la coordination du programme Life des Alpilles.

Et,

L'association de conservation de la nature A Rocha France (ARF) (loi 1901), située à Arles 13200, 233 Route de Coste Basse, représentée par Jean-Pierre CHARLEMAGNE, Président d'A Rocha France, bénéficiaire associé du programme Life des Alpilles.

Et,

Le propriétaire xxxx.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ PUIS CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Un grand nombre d'espèces d'oiseaux européennes sont en déclin malgré les efforts des politiques de conservation. Leur avenir demeure incertain face à certaines menaces croissantes.

Le Parc naturel régional des Alpilles, situé au sud-est de la France, a sur son territoire la Zone de Protection Spéciale des Alpilles qui a été désignée en faveur de 27 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. On déplore que certains facteurs défavorables (déprise agrosylvopastorale, importante pression de fréquentation, etc.) apparus ces dernières décennies, perdurent encore aujourd'hui. Le territoire des Alpilles est ainsi marqué par un appauvrissement en habitats d'oiseaux.

Si les activités humaines sont parfois sources de perturbations, elles peuvent offrir également des opportunités pour la création ou le maintien d'écosystèmes. Dans une logique de prise en compte globale de la fonctionnalité des écosystèmes, le présent projet vise au maintien ou à la restauration des populations de 13 espèces d'oiseaux. Le LIFE + des Alpilles est un programme intégré de préservation du patrimoine naturel qui agit sur l'ensemble des leviers de développement du territoire.

Les 13 espèces visées dans ce projet sont : l'Aigle de Bonelli, l'Outarde canepetière, le Faucon crécerellette, le Vautour percnoptère, le Circaète Jean-le-Blanc, le Rollier d'Europe, le Grand-duc d'Europe, l'Alouette lulu, le Petit-duc scops, l'Engoulevent d'Europe, le Pipit rousseline, la Fauvette pitchou et le Bruant ortolan.

Le projet est articulé autour de trois objectifs majeurs :

- Optimiser l'articulation entre les activités humaines et le maintien de la biodiversité ornithologique.
- Favoriser l'appropriation des enjeux écologiques par les acteurs locaux.

- Conforter la richesse ornithologique du territoire en valorisant certaines pratiques.

La présente convention s'inscrit essentiellement dans le cadre des interventions initiées par le programme « Life des Alpilles », en vue de la conservation et la préservation des 13 espèces d'oiseaux de la ZPS, notamment au travers des actions suivantes :

Action C.5 Création ou restauration des haies (responsable : PNRA):

Action C.5 Création ou restauration des haies : Cette action découle de l'action préparation A7 (Elaboration de plan de gestion des haies) : le PNRA et ARF encourageront les agriculteurs à planter ou entretenir leurs haies d'une manière écologiquement intéressante pour les oiseaux, mais également pour leurs activités agricoles. Cette action prévoit la plantation d'arbres de haut jet et d'arbustes en garnissage de l'existant avec paillage provisoire des plants. Les plantations seront réalisées avec des essences adaptées aux conditions bioclimatiques locales.

Les essences utilisées pour les arbres de haut jet seront, en fonction de la localisation des haies (exposition, irrigation...), le Cyprès de Provence, le Micocoulier, le Frêne à feuilles étroites, le Peuplier blanc, le Chêne pubescent, le Chêne vert, etc. Les essences de la strate intermédiaire seront choisies parmi le Laurier noble, l'Erable champêtre, le Chêne vert, le Saule blanc, etc. Les espèces arbustives seront choisies parmi le Sureau, l'Aubépine, le Pistachier, le Nerprun alaterne, le Prunelier, le Cornouiller sanguin, etc.

Cette action sera menée conjointement entre le printemps 2016 et l'automne 2017 par le Parc Naturel Régional des Alpilles et A Rocha France. Environ 5 km haies seront créées ou restaurées (à priori 3 km par le PNRA, 2 km par A Rocha).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à la création ou la restauration de haies et à leur entretien, par arrosage et taille.

Article 2 – Objectif de la convention

La présente convention de partenariat sur la création ou la restauration de haies porte sur **le(s) tronçon(s) de haie désigné(s)** ci-dessous (cf. article 4.1 et annexe 1). Elle a pour objectif la plantation d'arbres et d'arbustes ainsi que leur entretien.

Elle définit les règles de base nécessaires à la gestion et à la pérennité de l'action et engage à la concertation entre acteurs.

Article 3 – Engagements des signataires

Article 3.1 – Engagements du PNRA

Le PNRA s'engage à :

- assurer l'administration et la gestion financière de l'action C5 ;

- piloter la réalisation des travaux décrits dans la présente convention (annexe 2) en respectant les seuils de procédure et les seuils de publicité des marchés publics ;
- réaliser les procédures de consultation avec ARF (assistance technique, réalisation des travaux en concertation avec le propriétaire) ;
- financer dans le cadre des budgets alloués par le programme Life des Alpilles les plants et la réalisation des plantations de la présente convention ;
- assurer la continuité des actions après le programme Life dans la mesure des crédits disponibles ;
- contrôler, en tant que bénéficiaire responsable de la coordination du programme Life des Alpilles, la bonne exécution des travaux, des prestations et des services définis par la présente convention.

Article 3.2 – Engagements d’A Rocha France

A Rocha France s’engage à :

- assurer l’administration et la gestion financière de l’action C5 (volet ARF);
- réaliser les procédures de consultation avec le PNRA (assistance technique, réalisation des travaux en concertation avec le propriétaire) ;
- financer dans le cadre dans le cadre des budgets alloués par le programme Life des Alpilles la réalisation des travaux de plantation de la présente convention ;
- assurer la continuité des actions après le programme Life dans la mesure des crédits disponibles ;
- contrôler, en tant que bénéficiaire associé du programme Life des Alpilles, la bonne exécution des travaux, des prestations et des services définis par la présente convention.

Article 3.3 – Engagements du propriétaire

Le propriétaire s’engage à

- donner autorisation au syndicat mixte de gestion du PNRA de faire réaliser par l’entreprise désignée par le PNRA et ARF, et sous contrôle de ces derniers, les travaux aux conditions énumérées à l’article 4 ;
- laisser apposer si besoin une plaque ou un panneau explicatif aux abords du chantier jusqu’à la réception des travaux ;
- laisser apposer un panneau d’information Life sur l’action entreprise qui restera de manière permanente sur place ;
- assurer la disponibilité à titre gracieux du terrain sur la durée de la présente convention ;
- assurer le maintien en place et l’entretien de la haie par arrosage et par taille des arbres et arbustes implantés selon les modalités décrites en annexe 3.

Le propriétaire veillera autant que possible à préserver les autres haies présentes sur sa propriété.

Article 3.4 – Engagements conjoints

Les signataires s'engagent par ailleurs :

- à la réalisation des objectifs définis dans la présente convention ;
- à partager les informations à caractère environnemental dont ils disposent ou qu'ils peuvent acquérir pendant la durée de la présente convention, sur les parcelles objets de celle-ci ;
- à mentionner le partenariat dans les communications ayant trait à l'exécution ou à l'objet de la présente convention.

Article 4 – Dispositions particulières – modalités techniques

Article 4.1 – Localisation et surface de la parcelle / des parcelles concernée/s

Propriété de _____, sur la commune de _____, dans le département des Bouches-du-Rhône, cadastré dans la section _____, parcelle(s) n° _____, longueur totale du linéaire xxx m (cf. annexe 1 de la présente convention avec la carte du secteur et la longueur du linéaire en mètre).

Article 4.2 – Description détaillée des aménagements ou des travaux

Les travaux porteront sur la plantation de plants d'essences arborées et/ou arbustives. Après avoir pris connaissance des travaux à effectuer, le propriétaire soussigné des parcelles concernées, reconnaît au syndicat mixte de gestion du PNRA et à l'entreprise désignée par consultation, le droit de faire réaliser les travaux prévus aux conditions suivantes :

TYPES DE TRAVAUX de plantation:

Les travaux comprennent la préparation mécanique du sol, l'amendement éventuel du sol, la plantation, le paillage et la mise en place éventuelle de protections individuelles.

L'annexe n°2 de la présente convention contient les détails techniques de la prestation à exécuter par le prestataire désigné par consultation.

Article 4.3 - Entretien

Le PNRA (et ARF le cas échéant), effectueront un suivi de la mortalité des plants et assureront leur remplacement éventuel au cours des xx premières années suivant les modalités techniques précisées en annexe 2.

Le propriétaire effectuera l'arrosage des plants au cours des xxx premières années. Il sera responsable des opérations de taille, d'élagage et de tout autre entretien nécessaire au

maintien de la haie et à la bonne tenue des activités agricoles avoisinantes le cas échéant. Pour cela il pourra se référer aux recommandations techniques détaillées en annexe 3.

Le PNRA et le propriétaire pourront le cas échéant, et sans aucune obligation, envisager le montage de plans de financement complémentaires de façon à assurer des actions supplémentaires et/ou la pérennité des travaux engagés dans le cadre de ce programme Life.

Article 4.4 - Contrôle et autorisation d'accès

Le propriétaire des parcelles désignées à l'article 4.1 s'engage à permettre et faciliter l'accès à sa propriété aux autorités compétentes chargées des contrôles du programme « Life des Alpilles » LIFE12 NAT/FR/000107 pendant la durée de la convention.

Article 5 - Durée de la convention

Cette convention entrera en vigueur dès sa signature pour les parties ; et ce pour une durée de 30 ans.

Six mois avant le terme de la convention, les parties se réunissent pour étudier les conditions de sa reconduction. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur demande motivée (p. ex : non-réalisation des travaux, retard important) et sous préavis de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autre différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Copie de la présente convention est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
- La Commission Européenne, DG Environnement, Unité ENV.D.1,

Fait à Saint-Etienne-du-Grès, le
Sur **xx** pages

Signée et paraphée en trois exemplaires destinés à chacune des parties

Le propriétaire,

Pour le PNRA,

XXXXXXXXX,
Vice-Président

A Rocha France

PROJET